

Statuts

Etienne Claude Jiu-Jitsu FIGHT G.V

Article- 1

Il est créé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Etienne Claude Jiu-Jitsu FIGHT G.V

Article 2- objet

Cette association a pour objet :

Organisation et pratique du Judo, Jiu-jitsu et grappling en Europe, France et DOM-TOM.

Article 3- adresse

Le siège de l'association est fixé au 85 rue d'Italie 13006 Marseille .

IL pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être licencié à une des pratiques.

Article 6 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès.
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de X mois après sa date d'exigibilité.

- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre II - Assemblée Générale

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Création d'évènements sportif à but lucratif ou non et humanitaire
- Toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus par l'assemblée générale les membres sont rééligibles 2 fois.

Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

- **Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités par lesdits articles.

- **Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion en

présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

- **Le Président**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le club peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 10

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale) et les coûts de fonctionnement du club.

Article 11

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents au club. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Comité Directeur, élection du Président ...) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
-
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III - Fonctionnement

Article 14- Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15- Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 16- Formalités

Le Président, au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 2014.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressés, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

26/09/2016

Président : Etienne Claude Dos Santos de Souza



Trésorier : Lucie Elizia Dos Santos de Souza épouse Seïde.



Secrétaire : Mireille Kohpcke

